

DIGESTIVE CANCERS EUROPE
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

235/27, rue de la Loi 1040 Bruxelles

STATUTS

Coordonnés après l'AG du 30 juin 2022

Nous, soussignés,

- 1 M^{me} **Jola GORE-BOOTH**, domiciliée à 9 Throgmorton Hall, Old Sarum, Salisbury SP4 6BQ, Royaume-Uni, née à Salisbury, R-U, le 10 avril 1948 (numéro de registre national YS296183C),
- 2 M. **Stefan GIJSSELS**, domicilié à Terrestlaan 30, 3090 Overijse, né à Etterbeek le 12 mars 1959 (numéro de registre national 59.03.12-513.96),
- 3 Dr **Eric VAN CUTSEM**, domicilié à Ijzerenberglaan 19, 3020 Herent, né le 6 août 1958 (numéro de registre national 58.08.06-067.57),

conformément à la **Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations**, avons convenu le 22 octobre 2018 de créer une association sans but lucratif (ASBL) dénommée « DIGESTIVE CANCERS EUROPE » dont les statuts sont les suivants :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Dénomination, Siège Social, Objet, Durée

1. **DÉNOMINATION**

L'ASBL adopte la dénomination « DIGESTIVE CANCERS EUROPE », en abrégé « DICE », et utilise également la dénomination « EURO-PACOLON ».

2. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'ASBL se situe en Flandre ou en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social de l'ASBL peut être transféré vers une autre localité en Flandre ou en Région de Bruxelles-Capitale, par décision du Conseil d'Administration. Le siège social est actuellement sis à 235/27, rue de la Loi, 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.

3. **OBJET**

L'ASBL a pour objet de :

1. Faire de la détection, du traitement et de la prévention du cancer digestif une priorité en Europe pour les citoyens, le monde politique et les professionnels de la santé ;
2. Accroître la prise de conscience du cancer digestif, y compris les symptômes, le traitement préventif et les risques ;
3. Faire campagne pour le dépistage et pour un accès équitable aux meilleurs traitements et soins ;
4. Travailler en partenariat avec des professionnels pour offrir un enseignement et une formation sur le cancer digestif aux professionnels de la santé ;
5. Aider à créer des groupes d'entraide de patients qui peuvent agir à tous les niveaux ;
6. Aider à éliminer le cancer digestif en tant que maladie mortelle, en accroissant la prise de conscience publique, en vue d'améliorer la détection, la prévention et le traitement de ce cancer ;
7. Promouvoir la recherche dans le domaine de la détection, de la prévention et du traitement du cancer digestif ;
8. Distribuer les résultats des recherches parmi les professionnels de la santé, en y incluant des recommandations dans le domaine de la détection, de la prévention et du traitement du cancer digestif ;
9. Fournir des services d'informations de référence aux personnes diagnostiquées avec un cancer digestif et à leurs familles, amis et autres personnes concernées, en mettant à leur disposition des informations fiables et actualisées sur les traitements et les thérapies disponibles pour le cancer digestif ;

10. Contribuer et améliorer l'éducation et la sensibilisation publiques au cancer digestif.

L'ASBL est autorisée à exercer une activité commerciale, si cette activité est secondaire et conforme à l'objet de l'ASBL décrit dans le premier alinéa et à condition que le bénéfice généré soit utilisé pour réaliser l'objet. L'ASBL peut posséder ou acquérir tous biens mobiliers et immobiliers utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet et exercer tous droits de propriété et autres droits réels.

L'ASBL peut accomplir tous les actes juridiques utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet, notamment la conclusion de conventions, le recrutement de personnel, la conclusion de contrats, la souscription d'assurances, la location ou l'achat de biens, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'ASBL peut récolter des subventions, tant auprès du gouvernement que d'institutions privées, et peut faire du parrainage.

4. **DURÉE**

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Membres

5. **MEMBRES**

L'ASBL compte des membres effectifs et des membres associés.

L'ASBL doit compter au moins trois (3) membres effectifs.

Toute personne souhaitant devenir membre, doit adresser sa demande d'admission par écrit au Conseil d'Administration de l'ASBL. Cette demande écrite peut être introduite par courrier ou par courriel.

Le Conseil d'Administration statue sur toute demande d'admission, sans obligation de motiver sa décision.

Les avantages, les droits et les devoirs des membres sont définis dans les statuts de l'ASBL ou dans le règlement intérieur.

5.1. **Membres effectifs**

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'ASBL.

Pour devenir membre effectif, le candidat doit :

- Être une ASBL nationale dirigée par des patients, ayant un objet identique ou similaire ;
- Remplir les conditions prévues dans le règlement intérieur ;
- Être accepté par le Conseil d'Administration.

5.2. **Membres associés**

Pour devenir membre associé, le candidat doit :

- Être une ONG, une ASBL ou une organisation caritative ;
- Remplir les conditions prévues dans le règlement intérieur ;
- Être accepté par le Conseil d'Administration.

Les membres associés ont les droits et les obligations qui lui sont explicitement accordés dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

Les membres associés ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

6. **COTISATION**

Il n'y a pas de cotisation annuelle requise pour les membres effectifs et les membres associés, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. L'Assemblée Générale décide également du montant de la cotisation des membres.

La cotisation annuelle due par les membres effectifs et les membres associés ne peut excéder EUR 150.

7. **DÉMISSION-EXCLUSION**

Tout membre est libre de se retirer de l'ASBL à tout moment, à condition de notifier sa décision un (1) mois à l'avance. La démission doit être notifiée au Conseil d'Administration par écrit. Cette demande écrite peut être introduite par courrier ou par courriel. Le membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement (partiel) de sa cotisation.

Un membre ne peut être exclu que pour un motif sérieux. Les exemples suivants pourraient être considérés comme motifs sérieux d'exclusion :

- Le non-respect des statuts de l'ASBL ;
- Le non-respect du règlement intérieur de l'ASBL ;
- Le non-respect des décisions valablement prises par l'Assemblée Générale ;

Un membre peut également être exclu :

- Si son adhésion n'est plus bénéfique pour l'ASBL ;

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple, avec au moins deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le membre doit être entendu ou au moins être convoqué. Si le Conseil d'Administration estime qu'il y a des raisons d'exclure un membre effectif, le Conseil d'Administration peut suspendre le membre effectif jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui statuera sur son exclusion.

L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration, après que le membre ait été entendu ou au moins convoqué. La qualité de membre prend fin de plein droit si le membre décède, est déclaré en faillite, incompetent ou en état de minorité prolongée, ou est placé sous administration provisoire ou est placé sous protection judiciaire ou extra-judiciaire.

Assemblée Générale

8. COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres associés peuvent participer à l'Assemblée Générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

9. COMPÉTENCE

Les pouvoirs suivants sont exclusivement réservés à l'Assemblée Générale :

1. La modification des statuts de l'ASBL ;
2. La nomination et la démission des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
4. L'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
5. L'approbation des comptes annuels ;
6. L'approbation du plan stratégique et du plan d'action annuel ;
7. La dissolution de l'ASBL ;

8. L'exclusion des membres effectifs ;
9. La transformation de l'ASBL ;
10. La fixation de la rémunération et des administrateurs ;
11. L'approbation du règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration ;
12. Tout autre pouvoir conféré par le statut de l'ASBL.

10. CONVOCATION

L'Assemblée Générale a l'obligation de se réunir au moins une (1) fois par an. Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, la convocation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont régis par les articles 5 à 8, 12, 20 et suivants de la Loi du 27 juin 1921.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit au moins huit (8) jours avant l'Assemblée Générale. Cette convocation écrite est envoyée par courrier, courrier recommandé ou par courriel, et doit comporter l'ordre du jour.

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en son absence, par le secrétaire du Conseil d'Administration ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président du Conseil d'Administration désigne un secrétaire en cas d'absence du secrétaire du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration.

Chaque membre effectif peut donner une procuration écrite à tout autre membre effectif, qui peut exercer le droit de vote y afférant, sans toutefois qu'un membre effectif ne porte plus d'une procuration.

12. QUORUM DE PRESENCE

La majorité au moins des membres effectifs doit être présente ou valablement représentée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour, qui disposera du pouvoir de décision, indépendamment du nombre de membres effectifs présents.

13. DROIT DE VOTE

Chaque membre dispose d'une voix.

14. **DÉCISIONS**

Sauf si une majorité spéciale est requise par la loi, les statuts de l'ASBL ou le règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président de l'Assemblée Générale sera décisive.

15. **COMPTE-RENDUS**

Les comptes-rendus de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre spécial, signés par président et le secrétaire de l'Assemblée Générale, ainsi que par tous les membres qui le désirent. Le registre est conservé au siège social de l'ASBL. Des copies et extraits des comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres exécutifs par courrier, courrier recommandé ou par courriel et sont publiées sur le site web de l'ASBL, sans préjudice des annonces prescrites par la loi.

Conseil d'Administration

16. **COMPOSITION**

L'ASBL est dirigée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Dans la mesure du possible, le Conseil d'Administration doit viser à élire des patients et du personnel soignant ; des défenseurs des droits des patients constituent également de bons candidats ;
- Jusqu'à trois (3) membres parmi les membres effectifs ;
- Un (1) membre parmi le Comité Consultatif des Patients (CCP), proposé par le CCP ;
- Un (1) parmi le Comité Consultatif Médical et de Recherche (CCMR), proposé par le CCMR (lorsqu'il est formé) ;
- Facultatif : deux (2) membres indépendants représentant la société civile, choisis parmi une liste de candidats proposés par le Conseil d'Administration.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Par exception, le Conseil d'Administration

peut être composé de deux (2) administrateurs seulement, si et aussi longtemps que l'ASBL ne comprend que trois (3) membres effectifs.

17. NOMINATION

Les administrateurs sont nommés pour trois (3) ans.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation.

Tout administrateur peut démissionner par notification écrite au Conseil d'Administration.

Tout administrateur est révocable en tout temps par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit un président, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration, l'ASBL remboursera les frais de déplacement et de représentation raisonnables, sur présentation des documents justificatifs.

18. POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion de l'ASBL et la représente en justice et en dehors des tribunaux. Il est compétent pour toutes les matières à l'exception de celles explicitement réservées à l'Assemblée Générale par la loi, les statuts de l'ASBL ou le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de direction ou à un ou plusieurs de ses administrateurs, sous sa propre responsabilité et dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut suggérer des comités (y compris ses membres), sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

19. GESTION JOURNALIÈRE

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués en charge de la gestion journalière de l'ASBL.

L'administrateur délégué (ou les administrateurs délégués) est responsable des affaires courantes et de la correspondance journalière et signe, au nom de l'ASBL, toutes quittances et tous récépissés de transport, de courrier, de banque, de caisse d'épargne et d'autres sociétés et services. Pour ces questions de gestion journalière, la signature d'un seul administrateur général est suffisante.

20. REPRÉSENTATION GÉNÉRALE

Pour les actes juridiques qui ne relèvent pas de la gestion journalière et de missions spécifiques, l'ASBL n'est engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs.

21. CONVOCATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président par courrier ou par courriel, en y incluant l'ordre du jour.

22. CONDUITE – DÉCISIONS – QUORUM DE PRÉSENCE

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an. Les réunions du Conseil peuvent se dérouler en téléconférence.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en son absence, par le secrétaire du Conseil d'Administration ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Sauf si une majorité spéciale est requise par la loi, les statuts de l'ASBL ou le règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président du Conseil d'Administration ou de son remplaçant sera décisive.

23. QUORUM DE PRÉSENCE

La majorité au moins des administrateurs doit être présente ou valablement représentée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion du Conseil sera convoquée avec le même ordre du jour, qui disposera du pouvoir de décision, indépendamment du nombre d'administrateurs présents.

24. PROCURATION

Chaque directeur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur, qui peut exercer le droit de vote associé, sans pour

autant qu'un administrateur puisse être porteur de plus d'un mandat.

25. **COMPTES-RENDUS**

Les comptes-rendus sont conservés dans un registre destiné à cet effet. Ils sont signés par le président et par le secrétaire de la réunion du Conseil concernée. Des copies et extraits des comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire du Conseil d'Administration.

Conseils consultatifs

L'Assemblée Générale a le pouvoir de créer des conseils consultatifs, qui donneront des avis au Conseil d'Administration. Ces conseils consultatifs pourraient par exemple être :

- Un Conseil Consultatif des Patients ;
- Un Conseil Consultatif des Médecins ;
- Un Conseil Consultatif de Recherche ;
- Un Conseil Consultatif de l'Industrie.

La composition, les pouvoirs, les formalités de convocation, les règles de vote, les règles de fonctionnement et les pouvoirs de représentation seront définies dans le règlement intérieur.

Budgets, comptes annuels

26. **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de l'ASBL commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

27. **COMPTES ANNUELS**

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'année précédente et le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Le solde positif augmente les actifs de l'ASBL et ne peut aucunement être distribué aux membres sous forme de dividende ou autre.

Dissolution, liquidation

28. LIQUIDATEUR

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, à défaut de celle-ci, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'Assemblée Générale, ou les tribunaux selon le cas, détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation.

29. MODE DE LIQUIDATION

En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, seront transférés à une autre association, une fondation ou une institution poursuivant un but similaire à cette ASBL. S'il existe plusieurs associations de ce type, l'Assemblée Générale décidera ou répartira les actifs selon leur approbation. S'il n'en existe aucune, les actifs seront transférés à l'association, la fondation ou l'institution dont l'objet est le plus proche de l'objet décrit ci-dessus.

Conditions générales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu ici, la Loi du 27 juin 1921 et les usages concernant l'ASBL restent d'application.

AUTRES DISPOSITIONS

Le premier exercice social commencera à la date de constitution de l'ASBL, à savoir le 22 octobre 2018 et se terminera le 31 décembre 2018.

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Jolanta Gore-Booth
- Stefan Gijssels
- Eric Van Cutsem

Approuvé par la nouvelle Présidente, Madame Godelieve Wierinck, à Bruxelles, le 16 octobre 2022, en deux exemplaires, dont une est gardée au siège social de l'ASBL et l'autre sera déposée au registre de commerce du tribunal de Bruxelles.

Signature :

